

**Loi modifiant la loi sur
l'interdiction de fumer dans
les lieux publics (LIF)**
*(Renforcement de la protection de
la jeunesse contre le tabagisme)*
(12806)

K 1 18

du 28 janvier 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009
(LIF – K 1 18), est modifiée comme suit :

**1^{er} considérant (nouveau, le 1^{er} considérant ancien devenant
le 2^e considérant) et 2^e considérant (nouvelle teneur)**

vu l'article 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du
3 octobre 2008;

vu les articles 172, alinéa 1, et 176 de la constitution de la République et
canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de protéger la population, et en particulier la
jeunesse, contre l'exposition au tabagisme et de mettre en œuvre
l'interdiction de fumer prévue par l'article 176 de la constitution.

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public
intérieurs ou fermés, ainsi que dans les lieux publics ou accessibles au public
extérieurs ou ouverts visés à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi (ci-après :
lieux publics).

² On entend par accessibles au public tous les lieux dont l'accès n'est pas
réservé à un cercle de personnes déterminé et délimité de manière étroite.

Art. 3, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)

¹ L'interdiction de fumer dans les lieux intérieurs ou fermés concerne notamment :

² L'interdiction de fumer dans les lieux extérieurs ou ouverts concerne exclusivement :

- a) les espaces non fermés des établissements de formation, des écoles et des garderies;
- b) les aires de jeux destinées aux enfants et les pataugeoires;
- c) les terrains sportifs, y compris les aires réservées aux spectateurs;
- d) les patinoires et les piscines;
- e) les terrains des camps de jour et des camps de vacances;
- f) les arrêts des transports publics.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'exploitant ou le responsable des lieux publics signale de façon visible l'interdiction de fumer par voie d'affichage, notamment à l'entrée ou, dans le cas d'un lieu extérieur, aux abords directs de celui-ci.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.